

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.789 du 9 juin 1999

A.81.855/VI-14.874

En cause : **GOBBE** Suzanne,
rue Brionsart 136 A
5350 Ohey,

contre :
**la Conseil communal de la
Ville de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
résidence "La Colline"
rue Julien Colson 49 bte 4
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 janvier 1999 par Suzanne GOBBE qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de :

1. la délibération du 18 novembre 1998 du conseil communal de la Ville de Namur la déchargeant de sa fonction supérieure de comptable spécial des dépenses et recettes des régies communales et lui retirant l'indemnité liée à l'exercice de cette fonction;
2. la délibération du 16 décembre 1998 du même conseil communal désignant Christine ANTOINE et Vincent THIRY aux fonctions de comptable spécial respectivement pour la Régie foncière et pour la Régie urbaine de l'équipement;

Vu le note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARZEE, loco Mes GYSELINX et HAUBURSIN, avocats, comparaisant pour la requérante et Me MARON, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, graduée en comptabilité, a été engagée en 1981 comme rédacteur à la Ville de Namur; qu'elle a été promue, en 1992, au grade de rédacteur-comptable et affectée à la comptabilité des régies; que le 5 avril 1995, elle fut désignée pour exercer la fonction supérieure de comptable spécial des recettes et dépenses de la Régie foncière et de la Régie urbaine de l'équipement, dont Christine ANTOINE et Vincent THIRY étaient, eux, désignés comme comptables; qu'à la suite de divers reproches qui lui furent faits au sujet de la manière dont elle avait précédemment exercé sa fonction

de comptable d'une desdites régies - erreurs, incohérences et discordances ayant causé préjudice à la ville -, elle fit l'objet d'une procédure disciplinaire, fut entendue et se vit infliger, le 16 février 1998, par le collège des bourgmestre et échevins la sanction de la réprimande; que, mis en possession le 27 avril 1998, notamment, des rapports concernant la manière dont la requérante exerçait les tâches qui lui étaient dévolues, le collège décida, le 9 novembre 1998, de proposer au conseil communal de mettre fin à ladite fonction supérieure, de retirer à la requérante l'indemnité liée à l'exercice de cette fonction, de l'affecter en qualité de comptable pour un mi-temps au service des finances et pour l'autre mi-temps au service de la jeunesse, et de désigner de nouveaux comptables spéciaux des régies; que le 18 novembre 1998, le conseil communal, s'appropriant les motifs de ladite délibération du 9 novembre 1998 du collège, mit fin à la fonction supérieure de comptable spécial de la requérante et lui retira l'indemnité qui y était liée; qu'il y va de la première décision attaquée qui fut notifiée à la requérante par lettre du 23 novembre 1998; que le 16 décembre 1998, le conseil communal désigna deux comptables spéciaux des régies, à savoir Christine ANTOINE pour la Régie foncière et Vincent THIRY pour la Régie urbaine de l'équipement; qu'il y va de la seconde décision attaquée;

Considérant que la "Note d'observations en réponse" à la note d'observations de la partie adverse n'est pas prévue par le Règlement de procédure et doit être écartée des débats;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête en annulation, notamment de la violation de ses droits de défense et du "principe du contradictoire", en ce qu'elle a fait l'objet d'une mesure, pour elle lourde de conséquences et s'apparentant à une mesure disciplinaire déguisée puisqu'elle a été prise en raison de reproches à elle faits et dans le but

de la sanctionner, sans qu'elle ait été préalablement entendue; qu'elle souligne que la première délibération attaquée fait expressément référence "aux manquements, défauts de rigueur et négligences" dont elle est accusée ainsi qu'à l'état de ses "relations (...) avec ses collègues"; qu'elle observe encore que les faits allégués étaient anciens et connus depuis de nombreux mois et qu'elle n'en a pas moins été maintenue dans sa fonction supérieure sans qu'aucun reproche nouveau lui ait été adressé, son rapport d'évaluation la qualifiant d'"autonome, motivée et disponible dans sa fonction";

Considérant que la partie adverse répond que les délibérations attaquées sont des mesures d'ordre distinctes de la procédure disciplinaire dont la requérante avait précédemment fait l'objet, que le Conseil communal n'a en rien entendu sanctionner celle-ci une nouvelle fois, mais usant du pouvoir qu'il a de retirer une fonction supérieure qu'il avait accordée, a décidé d'affecter la requérante à d'autres fonctions pour des motifs matériellement exacts et admissibles, à savoir, d'une part, la constatation des manquements, défauts de rigueur et négligences qui avaient justifié la sanction disciplinaire précitée et, d'autre part, la constatation que les relations entre la requérante et ses collègues n'étaient pas propices au bon fonctionnement des services et entravaient un climat nécessaire de bonne collaboration; qu'elle fait observer que la requérante avait été entendue et avait pu faire valoir pleinement ses moyens de défense au sujet desdits manquements, défauts de rigueur et négligences, dans le cadre de la procédure disciplinaire et que, partant, une nouvelle audition eût été superflue; qu'en ce qui concerne l'état des relations de la requérante avec ses collègues, elle soutient qu'il y va d'un "élément (qui) n'implique nullement un jugement négatif de la requérante (et qu') il n'était, dès lors, pas nécessaire que (celle-ci) s'expliqu(ât) à cet égard, au-delà de ce qui avait été dit dans le cadre de la procédure disciplinaire"; qu'elle souligne

encore que l'autorité communale n'a eu en vue qu'"une remise en ordre complète de la comptabilité de la Régie foncière" - ce qui ne vise pas personnellement la requérante -, en substituant au poste qu'occupait cette dernière deux postes de trésorier, à savoir un pour chaque régie; qu'enfin, elle fait observer que le rapport d'évaluation dont fait état la requérante date du 6 mai 1994 et est antérieur à la désignation de celle-ci à la fonction supérieure litigieuse;

Considérant que, lors même qu'elle ne peut être qualifiée de sanction disciplinaire déguisée, une mesure d'ordre, comme le retrait d'une fonction supérieure qui affecte l'agent dans ses intérêts matériels et moraux, ne peut être prise, en raison du comportement de l'intéressé, qu'après lui avoir permis, en vertu du principe "Audi alteram partem", de s'expliquer et de faire valoir ses justifications en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, il appert clairement de la proposition du 9 novembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins et de la délibération attaquée du 18 novembre 1998 du conseil communal que cette dernière délibération a été justifiée par "des manquements, défauts de rigueur et négligences (qui ... ont conduit à sanctionner l'intéressée en février dernier)", d'une part, et par "l'état des relations entre l'intéressée et le personnel et les cadres des régies" ainsi que l'imminence de l'approbation du compte 1998 de la Régie foncière, "prélude à la remise en ordre complète de la comptabilité", d'autre part; qu'en ce qui concerne la seconde délibération attaquée du 16 décembre 1998, elle est justifiée par le retrait, par la première, de la fonction supérieure de la requérante et par le fait que "le volume de travail attaché à cette fonction (...) nécessite la désignation d'un comptable spécial distinct pour chacune des régies"; qu'il s'ensuit que c'est principalement en raison du comportement de la requérante, aussi bien dans sa manière

de travailler - déjà sanctionnée sur le plan disciplinaire - que dans ses relations avec ses collègues - nouvel élément invoqué - que le conseil communal a cru pouvoir décharger la requérante de sa fonction supérieure et désigner, pour remplir cette fonction, des comptables spéciaux dans chacune des régies, à savoir ceux qui jusqu'alors, n'étaient que comptables de celles-ci; qu'on ne peut, dès lors, tenir pareille mesure, ainsi justifiée, pour une mesure d'ordre que le conseil communal pouvait prendre sans permettre à la requérante de s'expliquer; que la circonstance que celle-ci avait été entendue dans la procédure disciplinaire au sujet de faits antérieurs - seulement relatifs à la manière dont elle avait exercé ses fonctions de comptable et non au sujet de la manière dont elle s'acquittait des tâches à elle dévolues depuis le prononcé de la sanction disciplinaire -, ni au sujet des causes de l'état de ses relations avec ses collègues, ne dispensait pas le conseil communal de l'entendre en ses explications sur l'ensemble des reproches qui lui étaient faits, alors spécialement que ceux de ces reproches qui avaient justifié ladite sanction disciplinaire n'avaient pas empêché la partie adverse de maintenir la requérante dans sa fonction supérieure pendant près de huit mois encore;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il justifie l'annulation de la première délibération attaquée ainsi que de la seconde par voie de conséquence;

Considérant que l'annulation de ces délibérations fait perdre tout objet à la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 18 novembre 1998 du conseil communal de la Ville de Namur mettant fin, à la date du 31 décembre 1998, à la fonction de Suzanne GOBBE de comptable spécial des dépenses et recettes des Régies foncière et urbaine de l'équipement et à l'indemnité pour fonction supérieure qui y était liée;

2. la délibération du 16 décembre 1998 du même conseil communal désignant Christine ANTOINE en qualité de comptable spécial de la Régie foncière et Vincent THIRY en qualité de comptable spécial de la Régie urbaine de l'équipement.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de ces délibérations.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.